

**ARRETE DU MAIRE N° 2022-66**

**6.1 – police municipale**

Règlementant la circulation et la divagation  
des chiens

Le Maire de la Commune de SAINT-ALBAN,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesure relative à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière à PLERIN, centre animalier SACPA, zone artisanale Sainte-Croix, 16 rue René Descartes. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Il y sera gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

ARTICLE 6 : Les horaires d'ouverture du centre animalier SACPA sont les suivants : de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 le samedi. Pour joindre la fourrière : ☎ 02 96 58 03 72 / [plerin@sacpa.fr](mailto:plerin@sacpa.fr)

ARTICLE 7 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

A SAINT-ALBAN, 5 mai 2022  
Le Maire,  
Nathalie BEAUVY

